



## Chapitre M-17

### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration du ministère. **1.** Le ministre de l'industrie et du commerce, désigné dans la présente loi sous le nom de ministre, a l'administration et la direction du ministère de l'industrie et du commerce.

S. R. 1964, c. 206, a. 1.

Pouvoirs du ministre. **2.** Le ministre est chargé notamment:

1° De favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie et du commerce du Québec;

2° De coopérer avec le gouvernement du Canada pour faciliter la mise à exécution au Québec des lois du parlement du Canada relatives à l'industrie et au commerce de manière à en faire bénéficier l'industrie et le commerce du Québec;

3° De suggérer des mesures pratiques pour la vente et l'utilisation rationnelles des produits provenant de l'industrie et du commerce du Québec, tant au pays qu'à l'étranger;

4° De compiler les statistiques, à l'exception des statistiques démographiques;

5° De favoriser l'avancement et le développement des pêcheries maritimes au Québec.

S. R. 1964, c. 206, a. 2.

Sous-ministre. **3.** Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'industrie et du commerce.

S. R. 1964, c. 206, a. 3.

Devoirs. **4.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres officiers, employés, messagers et serviteurs du ministère. Il a le contrôle général des affaires du ministère et il exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 206, a. 4.

- Autorité du sous-ministre.** **5.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre et son autorité est celle du chef du ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document qui est ou peut être du ressort du ministère.  
S. R. 1964, c. 206, a. 5.
- Secrétaire et autres officiers.** **6.** Le gouvernement nomme aussi un secrétaire et tous autres officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du ministère, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).  
S. R. 1964, c. 206, a. 6; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81.
- Devoirs des officiers.** **7.** Les devoirs respectifs des officiers ou commis du ministère non expressément définis par la loi ou par le gouvernement sont déterminés par le ministre.  
S. R. 1964, c. 206, a. 7.
- Signatures.** **8.** Nul acte, contrat, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre.  
S. R. 1964, c. 206, a. 8.
- Authenticité des documents.** **9.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifié conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original.  
S. R. 1964, c. 206, a. 9.
- Conclusion d'accords.** **10.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme pour faciliter la commercialisation du poisson.
- Pouvoirs du gouvernement.** Le gouvernement possède les pouvoirs nécessaires pour mettre ces accords à exécution.  
1971, c. 62, a. 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 206 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-17 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**                      **LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 206**                      **Chapitre M-17**

LOI DU MINISTÈRE DE  
L'INDUSTRIE ET DU  
COMMERCE                      LOI SUR LE MINISTÈ-  
RE DE L'INDUSTRIE ET  
DU COMMERCE

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 10	1 - 10	

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

